

[...]

32.122/II/PF
TVS/GD

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 14 décembre 2000, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte de la part d'un agent du Ministère des Finances en raison de la non application des lois coordonnées en matière linguistique par votre département.

*
* *

Les faits.

Madame [...] a été recrutée le 1^{er} octobre 1989 par le ministère des Finances en tant qu'agent de niveau 2, suite à la réussite d'un examen de rédacteur organisé en langue allemande. Elle a été nommée à la direction des contributions directes de Liège, mais a immédiatement été affectée à l'administration centrale des contributions directes à Bruxelles.

Préalablement à son recrutement, elle avait réussi l'examen linguistique portant sur la connaissance approfondie de la langue française, niveau 2, conformément à l'article 7 de l'arrêté royal du 30 novembre 1966 fixant les conditions de délivrance des certificats de connaissances linguistiques prévues à l'article 53 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Etant donné que le ministère des Finances n'a pas pu mettre à sa disposition une documentation en langue allemande pour son examen de promotion, elle a demandé l'autorisation de présenter cet examen en français, et ce, sur la base du fait qu'elle était détentrice du certificat de la connaissance approfondie de la langue française. Il lui a été communiqué qu'elle pouvait uniquement présenter un examen valable en allemand.

Donnant suite à la décision du service du personnel, elle a ainsi présenté ses examens de promotion en allemand. Entre-temps elle avait également fourni la preuve de la connaissance approfondie du français, niveau 1.

Elle a finalement été nommée au grade d'inspecteur principal d'administration fiscale.

Par après, sa candidature de promotion au grade de premier attaché des Finances n'a pas été retenue parce que, selon l'administration, elle ne pouvait pas prétendre à une promotion à l'administration centrale.

Point de vue de l'administration du ministère des Finances.

- 1) Dans une note du 19 février 1996 adressée au secrétaire général, le service du personnel de l'administration des contributions directes affirme qu'un agent de langue allemande ne peut obtenir une nomination que dans les seuls services extérieurs de l'administration des contributions directes situés en région de langue allemande. Une nomination dans les services extérieurs de langue française ou dans les services centraux ne serait pas possible.
- 2) Le 26 juin 1996, le secrétariat général répond au directeur général des contributions directes que l'intéressée peut:
 1. se constituer des possibilités de carrière en région de langue française;
 2. être détachée et intégrée dans les services centraux.
- 3) Par note du 30 juillet 1996, l'administration des contributions directes informe le secrétaire général qu'elle ne partage pas cette position, et a fortiori, que pour être nommé dans les services centraux, l'agent en question serait obligé de présenter un nouvel examen de recrutement.
- 4) Par sa note de service du 28 août 1996, le secrétaire général confirme sa position en ce qui concerne la nomination dans les services extérieurs. Il dit: "un agent de langue allemande peut être nommé dans un service extérieur de langue française à condition qu'il connaisse la langue de la région, peu importe la langue de l'examen d'admission ou de promotion."

*
* *

Avis de la Commission permanente de Contrôle linguistique.

La Commission permanente de Contrôle linguistique estime que:

1. du fait qu'elle avait réussi l'examen linguistique portant sur la connaissance approfondie de la langue française (article 7 de l'arrêté royal précité du 30 novembre 1966), l'agent de langue allemande en question pouvait, sur la base de l'article 43, § 4, 4^e alinéa, des LLC, être nommé et affecté au rôle linguistique français des services centraux du ministère des Finances;
2. que, une fois affectée au rôle linguistique français, elle doit en tant qu'agent avoir des possibilités de carrière dans les services extérieurs de langue française, et doit dès lors pouvoir présenter les examens de promotions dans cette même langue;
3. que de surcroît, l'intéressée conserve également ses possibilités de carrière dans les services extérieurs de la région de langue allemande;

